

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ** le **3 JUILLET** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY(+1), Marie-Claude CRESPIEN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI(+1), Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO(+1), Jean-Marc PECQUEUX(+1), Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Gregory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA(+1), Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX(+1), Stéphane IMBERT(+1) formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Stanislas BARTHELEMI représenté par Laurence BARTHELEMI
Eric LEMAIRE représentée par Hubert MARCHAIS
Audrey MERI représentée par Elodie TEIXEIRA
Audrey LYS représentée par Jean-Marc PECQUEUX
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Nathalie JOUNEAU représentée par Bernard RIO
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX
Frédéric LEGIEMBLE représenté par Stéphane IMBERT

Absent non excusé

Sandrine CROZAT

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :

27 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 28

Objet : Approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Amicale Laïque

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 relatif aux conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, précisent le contenu des conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment les règles de subventionnement et les bonnes pratiques de contractualisation,

Considérant les montants versés annuellement à l'association Amicale Laïque, tant pour son fonctionnement que pour la participation à l'école de musique,

Considérant que la législation impose d'établir une convention pour le versement de toute subvention dont le montant est égale ou supérieur à 23 000 €,

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs établi entre la commune de Méry-sur-Oise et l'association Amicale Laïque,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité :

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Amicale Laïque.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 3 juillet 2025

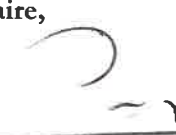


La secrétaire de séance,


Chantal AMICEL
Conseillère municipale



Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'AMICALE LAÏQUE****Entre**

La Commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE, identifiée au SIREN sous le numéro 219503943, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité par la délibération n°2020-049 du 11 juin 2020 et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Amicale Laïque, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé Impasse du Château, représentée par Monsieur Franck POUGET, Président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 785 883 067 00031

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Amicale Laïque conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention : dispense de cours d'activités ludiques, créatives et sportives (yoga, cirque, théâtre, couture...) ainsi que de découverte et d'apprentissage de la musique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à dispenser des cours d'activités ludiques, créatives et sportives (yoga, cirque, théâtre, couture...) ainsi que la découverte et l'apprentissage de la musique.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 26 467 €.

- 14 000 € de subvention de fonctionnement à l'Amicale Laïque
- 12 467 € de participation au financement des activités de l'école de musique

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, l'administration a versé, en 2024, la somme de 14 000 € correspondant à la subvention de fonctionnement et, en 2025, un acompte de 8 500 € sur la participation financière aux activités de l'école de musique. Le solde à verser en 2025 est donc de 3 967 €.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 10-07-2025

Publication le : 10-07-2025

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION.

Publication le : 10-07-2025

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pontoise

Le

Pour l'Association,

Franck POUGET

Pour l'Administration



Pierre-Edouard EON

Maire

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise